

Missions

Article premier

La Commission climat, biodiversité et développement durable (ci-après : la commission) est chargée des missions définies à l'art. 136b du règlement général de commune (RGC) du 12 décembre 2024, dont les attributions sont reprises et précisées à l'art. 4 ci-après.

Composition

Art. 2

¹La commission est nommée par le Conseil communal au début et pour la durée de chaque période législative.

²La commission est composée de :

- a) 12 membres, dont 6 membres choisi-es dans les milieux compétents ou de la société civile et 6 membres issu-es du Conseil général ;
- b) un-e membre du Conseil communal qui la préside.

³Les membres qui sortent de charge sont immédiatement rééligibles.

⁴Une personne du service en charge des énergies ou de l'environnement (ci-après : le service) participe aux séances de la commission avec voix consultative.

Organisation et
fonctionnement

Art. 3

¹La commission se réunit en séance plénière aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

²Le service est responsable de la rédaction des procès-verbaux des séances de la commission.

³Le service organise les séances et documente les commissaires pour assurer un bon déroulement des séances.

⁴Le service est compétent pour définir les dispositions d'organisation de la commission.

Attributions

Art. 4

¹La commission exerce ses attributions en se référant notamment à la loi sur l'énergie (LEne) du 1^{er} octobre 2021, la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, la loi sur la protection de la nature (LCPN) du 22 juin 1994, la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) du 13 octobre 1986, ainsi que par le présent règlement. Elle tient compte du plan climat cantonal et travaille en étroite collaboration avec le canton et les autres communes.

²Elle est notamment chargée :

- a) de donner son avis sur le plan communal des énergies et suivre la mise en œuvre des mesures qu'il propose ;
- b) de préaviser le dossier de candidature de Laténa en vue de l'obtention du label « Cité de l'énergie® » et d'assurer le suivi des mesures prises pour conserver le label ;
- c) d'examiner, sur demande du service, les projets en lien avec les missions de la commission ;

- d) de soutenir le Conseil communal dans les mesures à prendre dans ces domaines.

Indemnisation

Art. 5

Le Conseil communal détermine, par arrêté, l'indemnisation des membres de la commission.

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

²Il entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

D. Rotsch

R. Mauri

Table des matières

Missions	premier
Composition	2
Organisation et fonctionnement	3
Attributions	4
Indemnisation	5
Abrogation et entrée en vigueur	6